

Dispositions communes aux voies

Dispositions générales

Sécurité de la navigation

Rappels partiels des art. 1.04/1.08/1.09/1.19 du RGP/art. 3 du RPP

AVERTISSEMENT

D 'une manière générale, il convient de se référer aux dispositions du règlement général de police (RGP) et des règlements particuliers de police (RPP) ainsi qu'aux ordres donnés par les agents de la navigation (art. 1.19 du RGP).

Au-delà du devoir de vigilance, défini par l'article 1.04 du RGP, certaines règles peuvent être rappelées :

Visibilité

L'article 1.09 du RGP précise que l'homme de barre doit avoir une vue directe ou indirecte suffisamment libre dans toutes les directions. Si ces conditions ne peuvent être remplies, une vigie doit être placée à l'avant du bateau.

Concernant la visibilité, il faut se référer à l'article 7.02 de l'annexe à l'arrêté du 30/12/2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de marchandises, bateaux à passagers et engins flottants. Cette annexe est consultable sur le site du journal officiel/rubrique documents administratifs/année 2008.

Vitesse des bâtiments

Conformément à l'article 1.08 § 4 du RGP et de l'article 3 du RPP, la puissance des moteurs installés sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre en tous temps une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief. La vitesse maximale autorisée est définie par les RPP.

Port du gilet de sauvetage

Conformément à l'article 3 des RPP, le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glace ou de brouillard et pendant la traversée des souterrains et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage ;
- lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau.

Composition des équipages

Conformément au décret du 23 juillet 1991 modifié, il est rappelé aux usagers que l'équipage d'un bateau de marchandises doit être au minimum de 2 personnes.

Conduite seul à bord

La conduite seul à bord est subordonnée à l'obtention d'une attestation de capacité de naviguer seul a bord délivrée par le service Sécurité des transports du service navigation de la Seine. Sur la base des prescriptions de l'arrêté du 02/07/2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure.

Cependant la navigation "seul à bord" est interdite sur les voies suivantes :

- La Seine du Pont National (PK 165,510) à l'écluse de Suresnes (PK 186,130).
- La Seine de l'écluse d'Andrésy (PK 72,730) au pont Jeanne d'Arc à Rouen (PK 242,400).
- La Seine entre l'écluse de Poses-Amfreville (PK 202,00) et la limite transversale de la mer (PK 347,375)

Voie	Site d'écluses	Écluse de contrôle	Écluse-clé
Seine aval	Amfreville	•	
	Andrésy	•	
	Bougival	•	
	Chatou	•	
Canal latéral à l'Oise	Sempigny	•	•
Canal du Nord	Cléry	•	
Canal de la Somme	Ham		•
Rivière d'Aisne canalisée	Carandeau		•
Marne canalisée	Saint-Maurice	•	
	Vaires	•	
	Neuilly-sur-Marne		•
Canal latéral à la Marne	Châlons-en-Champagne	•	•
Canal latéral à l'Aisne	Berry-au-bac	•	
Oise canalisée	Creil	•	•
Seine amont	Evry	•	
	Vives-Eaux	•	
	Varennes	•	
Yonne	Saint-Martin		•
Canal Saint-Denis (Ville de Paris)	La Briche		•
Canal Saint-Martin (Ville de Paris)	La Villette		•
Canal du Loing (DDE 58)	Moret-sur-Loing	•	

La liste des écluses de contrôle et des écluses-clé est la suivante :



Écluses de contrôle et écluses-clés

A la première écluse de contrôle rencontrée, les déclarations de chargement (3 feuillets), doivent être présentées en cabine, afin d'y être validées et éventuellement collectées (Avis Batellerie n°126 du 21/10/2001). Il pourra être fourni aux transporteurs des déclarations de chargement vierges. Aux écluses clés, un tampon de contrôle sera apposé sur la déclaration de chargement afin de valider l'itinéraire emprunté.

Les mariniers sont tenus de présenter l'ensemble des documents de bord du bateau à toute réquisition des agents de la navigation (Art. 1.10 du RGP).

Signalement aux autres écluses

Aux autres écluses, les mariniers sont tenus de communiquer par phonie le tonnage transporté et la nature des marchandises sur demande des agents éclusiers.

Interdiction de déversement dans la voie d'eau

Compléments à l'art. 1.15 § 4 du PGP

Stations agréées pour la récupération des huiles usées

En vue de l'application de l'arrêté du 23 Août 1974 concernant le contrôle de la récupération des huiles usées sur les bâtiments de navigation intérieure, il est rappelé aux usagers de la voie d'eau que suivant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1-15 du Règlement Général de Police annexé au Décret du 21 Septembre 1973, les conducteurs des bâtiments de navigation intérieure autres que les menues embarcations, doivent déposer contre reçu, dans des installations agréées, les déchets pétroliers ou leurs mélanges avec de l'eau.

Les stations agrées sont les suivantes :

Canal latéral à l'Aisne

VALRECOISE

Zone industrielle sud 79, rue Auguste BONAMY 60130 SAINT-JUST en CHAUSSÉE

② 03 44 77 52 10

Fax: 03 44 77 52 11

Oise

GUERDIN - Bateau "SAINT-MARTIN" Rivière d'Oise 13, rue de Clermont 60200 COMPIÈGNE

© 03 44 83 35 57

Marne canalisée

PORTS DE PARIS

Port de BONNEUIL (94) Terre-plein rive droite, darse centrale

Ø 01 43 39 02 50

VNF - écluse de Vaires-sur-Marne

Ø 01 60 20 15 25

VNF - écluse de Meaux

Ø 01 64 34 02 07

VNF - écluse de St-Jean-les-deux-Jumeaux

Ø 01 64 35 90 75

Seine amont

VNF

Terre-plein des écluses d'Evry (91)

Ø 01 60 77 36 55

Seine aval

Sté. MALEZIEUX et Cie

2, voie de Bédanne 76410 CLEON

PK 222.400 rive droite (nouveau port de St.-Aubin-les- Elbeuf)

© 02 32 96 98 10

Sté. SONOLUB

91 rue de la Paix 76410 St-AUBIN-LES-ELBEUF

© 02 35 78 41 00 Fax: 02 35 78 41 88

Seine aval Rouen

Chaland avitailleur SARGASSE

Digue de Lescure 76920 AMFREVILLE-LA-MIVOIE PK 238.700 rive droite

Ø 02 35 23 70 37

Fax: 02 35 02 01 37

Prescription de caractère temporaire

Compléments aux art. 1.22 § 1 du RGP/art. 23 du RPP

Diffusion des avis à la batellerie

Tous les avis à la batellerie émis par le Service de la Navigation de la Seine sont transmis à un certain nombre d'écluses suivant la voie concernée par l'avis.

(Cf. tableau ci-contre et page suivante)

Voie	Diffusion aux écluses	n° Tél.
Seine aval	Suresnes	01 46 25 04 70
	Chatou	01 39 52 13 55
	Bougival	01 39 18 80 92
	Andrésy	01 39 22 21 70
	Méricourt	01 30 98 98 60
	Notre-Dame-de-la-Garenne	02 32 77 54 70
	Amfreville	02 32 48 71 40
Haute Seine	Varennes	01 64 32 21 40
	Vives-Eaux	01 69 68 00 46
	Evry	01 60 77 36 55
	Ablon	01 69 40 12 24
	Port-à-l'Anglais	01 43 75 32 24
Petite Seine	Marolles-sur-Seine	01 64 31 32 35
	Nogent-sur-Seine	03 26 42 67 32
Yonne	Cannes-écluse	01 64 70 20 75
	St-Martin	03 86 65 23 01
	Epineau	03 86 80 16 93
	La Gravière	03 86 91 22 13
	La Chaînette	03 86 46 02 72
Canal de Saint-Quentin	Saint-Quentin	03 23 62 34 98
	Chauny	03 23 52 00 85
Canal latéral à l'Oise	Janville	03 44 76 01 17
	Sempigny	03 44 44 05 05
	Chauny	03 23 52 00 85

Voie	Diffusion aux écluses	n° Tél.
Canal de la Sambre à l'Oise	Gard	03 23 60 60 28
	Chauny	03 23 52 00 85
Canal du Nord	Cléry	03 22 84 18 22
	Pont-l'Evêque	03 44 44 05 87
	Languevoisin	03 22 88 21 64
	Péronne	03 22 84 11 83
	Sormont	03 22 84 18 18
Canal de la Somme	Sormont	03 22 84 18 22
	Cléry	03 22 84 18 22
Rivière d'Aisne canalisée	Carandeau	03 44 40 20 44
	Celles	03 23 54 73 01
Rivière d'Oise canalisée	Pontoise	01 34 64 01 79
	L'Isle-Adam	01 34 69 01 47
	Boran	03 44 21 31 40
	Creil	03 44 25 40 64
	Sarron	03 44 70 44 00
	Verberie	03 44 40 87 55
	Janville	03 44 76 01 17
	Venette	03 44 83 85 09
Canal latéral à l'Aisne	Celles-sur-Aisne	03 23 54 73 01
	La Cendrière	03 23 24 47 18
	Berry-au-Bac écluse 3	03 23 79 95 14
Canal de l'Oise à l'Aisne	Souterrain de Braye-en-Laonnois	03 23 24 43 61
Canal des Ardennes	Rilly-sur-Aisne	03 24 71 44 11
Canal de l'Aisne à la Marne	Fléchambault	03 26 82 19 46
	Souterrain de Mtde-Billy	03 26 03 90 28
Canal latéral à la Marne	Couvrot	03 26 74 00 13
	Châlons-en-Champagne PCS	03 26 68 08 59
	Mareuil-sur-Ay	03 26 52 62 55
Marne	Créteil	01 42 07 10 31
	Saint-Maur	01 45 11 71 99
	Neuilly	01 43 08 21 72
	Saint-Maurice	01 43 68 72 37
	Vaires	01 60 20 15 25
	Mery-sur-Marne	01 60 23 60 73
	Cumières	06 26 56 30 50

Tous les avis à la batellerie émis par le Service de la Navigation de la Seine sont systématiquement transmis (quelle que soit la voie concernée par l'avis) aux endroits ci-dessous, où ils peuvent être consultés.

Services de la direction régionale de Voies Navigables de France	Adresse	n° Tél.
Compiègne	2, boulevard Gambetta, BP 20053 60200 Compiègne	03 44 92 27 39
Reims	2, boulevard de Vesle 51100 Reims	03 26 85 75 95
St-Mammès	10, quai du Loing 77670 St-Mammès	01 64 70 57 70
St-Quentin (antenne de gestion VNF 2000)	2, avenue Léo-Lagrange 02100 St-Quentin	03 23 62 60 21

Service de la navigation de la Seine	Adresse	n° Tél.
Rouen	66, avenue J. Chastellain 76000 Rouen	02 32 08 31 60

Port Autonome de Paris	Adresse	n° Tél.
Mission, prévention, sécurité	2, quai de grenelle 75732 Paris Cedex 15	01 40 58 43 42
Port de Gennevilliers	62, route principale du port 92631 Gennevilliers Cedex	01 46 13 98 98
Port de Bonneuil	5 route de Stains 94837 Bonneuil/Marne Cedex	01 43 39 02 50

	Adresse	n° Tél.
Grand port maritime du Havre	écluse de Tancarville	02 35 31 88 70
Grand port maritime de Rouen	capitainerie	02 35 52 54 56

Règles de route

Passage aux écluses

Rappels partiels des art. 6.28/6.29 du RGP

Utilisation des écluses, passages aux écluses

L'article 6.28 du RGP précise notamment que les conducteurs doivent se conformer dans les écluses et dans les garages des écluses aux ordres du personnel des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation, de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci. A l'approche des garages de l'écluse, les bâtiments doivent ralentir leur marche. Dans les écluses pour éviter tout choc contre la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire leur vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou de cordages.

Le même article dans son alinéa 5b précise que les bâtiments doivent être amarrés pendant le remplissage et la vidange du sas.

Par conséquent, les embarcations légères de plaisance (telles que définies par l'arrêté du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance) seront éclusées à condition d'être équipées de taquets et de cordages de taille et de longueur suffisantes.

L'alinéa 5f indique qu'il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion pendant l'éclusage.

Ordre de passage aux écluses

L'article 6.29 du RGP précise les points suivants :

- § 1 alinéa a : L'ordre de passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée.
- § 2 alinéas a et c : Les bâtiments appartenant aux services de navigation, d'incendie, de police et de douane et se déplaçant pour des raisons urgentes et de service sont prioritaires.
- § 4 : Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe ou en même temps que d'autres bâtiments. Toutefois, sauf dispositions contraires fixées par les règlements particuliers, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :
- Si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum fixé par le RPP ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bâtiment autre qu'une menue embarcation : Elles sont alors éclusées dans le plus court délai compatible avec les nécessités de la navigation commerciale.

- § 5 : En cas d'éclusage des menues embarcations en commun avec d'autres bâtiments, les menues embarcations ne peuvent pénétrer dans l'écluse qu'après les autres bâtiments.
- § 6 : Dans l'écluse, les menues embarcations doivent respecter une distance de sécurité suffisante par rapport aux bâtiments motorisés.
- $\S~7$: Les dispositions des $\S~4$ et 6 ci-dessus ne s'appliquent pas :
- s'il existe des écluses à nacelles ou des rampes spéciales pour les menues embarcations, auquel cas ces dernières doivent emprunter ces ouvrages, pour autant que leurs dimensions le permettent ;
- si les menues embarcations peuvent être mises à l'eau ou retirées à la main.

Navigation aux abords des barrages

En dehors des périodes de crues, où certains barrages peuvent être navigables, la navigation et la pratique de la plaisance est interdite sur les 200 m en amont et en aval de chaque barrage (500 m dans la Seine-et-Marne), exception faite des bateaux manœuvrant pour entrer ou sortir des écluses qui jouxteraient lesdits barrages.

Renseignements divers

Brigades fluviales

Brigade fluviale de Paris

(pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne) : quai Saint-Bernard PARIS

© 01 47 07 17 17 (secours)

© 01 55 43 28 60 (renseignements)

 Brigade fluviale de la Gendarmerie nationale de Conflans-Sainte-Honorine

(pour l'Ile-de-France) : 73, avenue Carnot 78100 Conflans-Ste-Honorine

Ø 01 39 19 79 41

Brigade fluviale de Rouen

(Pour la Seine aval hors région lle-de-France) : 29, rue AlbertThomas 76120 Le Grand Quevilly

Ø 02 35 69 99 48

Brigade fluviale de Noyon

7, boulevard de Cambronne 60400 NOYON

© 03 44 44 80 39